

RECONSTRUCTION
DOCUMENTS
NO. 11376

241 L M 2614

(1940)

Programme de Reconstruction

Conférence
de dans le Cabinet
de M. le Directeur
Général, du 16-9-1940

14 Septembre 1940

FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE TRAVAUX ENONCES
DANS LA LETTRE DU 13 SEPTEMBRE 1940
DE M. LE DIRECTEUR GENERAL A M. PORCHEZ

1° - Programme ordinaire et programme quinquennal

Le financement des travaux figurant dans chacun de ces deux programmes serait assuré par la méthode ordinaire, c'est-à-dire par prélèvement sur le fonds de renouvellement du matériel et des installations et par prélèvement sur les fonds d'emprunt.

2° - Programme de reconstruction

Il y aurait naturellement avantage à faire supporter par le Compte d'Exploitation les dépenses résultant de la mise en oeuvre de ce programme .

Toutefois, en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence relatives à l'imputation des dépenses, cette inscription au Compte d'Exploitation n'est pas possible - exception faite des dépenses d'un montant inférieur à 400.000 frs. Les dépenses d'un montant supérieur à cette dernière somme sont inscrites au Compte de Premier Etablissement, la valeur des installations remplacées étant elle-même imputée à un article du Compte d'Etablissement (Dépêche ministérielle du 11 Septembre 1939). Il conviendrait donc de demander l'accord de l'Autorité Supérieure pour changer ce mode d'imputation.

M. BERTHELOT
LOT d'accord sur l'imputation au compte d'exploitation
Cet accord sera confirmé par écrit.

Si l'inscription au Compte d'Exploitation est admise, l'application du § d de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre 1939 (Régime financier des Chemins de Fer en temps de guerre) aura pour conséquence que les dépenses de l'espèce effectuées avant le 31 Décembre suivant la date officielle de la cessation des hostilités seront couvertes par des avances du Trésor ne portant pas intérêt .

Pour qu'après cette date, la S.N.C.F. n'ait également pas à supporter d'intérêt sur les avances qui lui seraient consenties, il faudrait obtenir que les dispositions de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre soient maintenues après cette date pour les dépenses de reconstruction. Toutefois, dans la mesure où ces dépenses donneraient lieu, en cours d'exercice, à des avances de l'Etat (art. 27 de la Convention du 31 Août 1937), la S.N.C.F. paierait sur ces avances des intérêts jusqu'en fin d'exercice.

3° - Programme d'équipement

La méthode suivante - inspirée de celle qui avait été admise pour les achats de matériel anglais - pourrait être proposée.

La S.N.C.F. réglerait en cours d'année les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux. En fin d'année, du total des sommes ainsi réglées (augmenté d'intérêts intercalaires) on déduirait les sommes payées ou à payer par l'Etat ou par les Collectivités. Le cinquième du reste serait couvert par le fonds de renouvellement, les quatre autres cinquièmes seraient couverts par une avance en capital que la S.N.C.F. rembourserait à l'aide d'annuités dont le nombre et le taux d'intérêt seraient à discuter (Pour les achats de matériel anglais, il a été prévu 40 annuités calculées au taux de 4 %).

Conférence
dans le Cabinet
de M. le Directeur-
général, du 16-9-1940

14 Septembre 1940

FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE TRAVAUX ENONCES
DANS LA LETTRE DU 13 SEPTEMBRE 1940
DE M. LE DIRECTEUR GENERAL A M. PORCHEZ

1° - Programme ordinaire et programme quinquennal

Le financement des travaux figurant dans chacun de ces deux programmes serait assuré par la méthode ordinaire, c'est-à-dire par prélèvement sur le fonds de renouvellement du matériel et des installations et par prélèvement sur les fonds d'emprunt.

2° - Programme de reconstruction

Il y aurait naturellement avantage à faire supporter par le Compte d'Exploitation les dépenses résultant de la mise en oeuvre de ce programme .

M. BERTHELOT
LOT d'accord sur
l'imputation au
compte d'exploitation
Cet accord sera confirmé
par écrit.

Toutefois, en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence relatives à l'imputation des dépenses, cette inscription au Compte d'Exploitation n'est pas possible - exception faite des dépenses d'un montant supérieur à 400.000 frs. Les dépenses d'un montant supérieur à cette dernière somme sont inscrites au Compte de Premier Etablissement, la valeur des installations remplacées étant elle-même imputée à un article du Compte d'Etablissement (Dépêche ministérielle du 11 Septembre 1939). Il conviendrait donc de demander l'accord de l'Autorité Supérieure pour changer ce mode d'imputation.

Si l'inscription au Compte d'Exploitation est admise, l'application du § d de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre 1939 (Régime financier des Chemins de Fer en temps de guerre) aura pour conséquence que les dépenses de l'espèce effectuées avant le 31 Décembre suivant la date officielle de la cessation des hostilités seront couvertes par des avances du Trésor ne portant pas intérêt .

Pour qu'après cette date, la S.N.C.F. n'ait également pas à supporter d'intérêt sur les avances qui lui seraient consenties, il faudrait obtenir que les dispositions de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre soient maintenues après cette date pour les dépenses de reconstruction. Toutefois, dans la mesure où ces dépenses donneraient lieu, en cours d'exercice, à des avances de l'Etat (art. 27 de la Convention du 31 Août 1937), la S.N.C.F. paierait sur ces avances des intérêts jusqu'en fin d'exercice.

3° - Programme d'équipement

La méthode suivante - inspirée de celle qui avait été admise pour les achats de matériel anglais - pourrait être proposée.

La S.N.C.F réglerait en cours d'année les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux. En fin d'année, du total des sommes ainsi réglées (augmenté d'intérêts intercalaires) on déduirait les sommes payées ou à payer par l'Etat ou par les Collectivités. Le cinquième du reste serait couvert par le fonds de renouvellement, les quatre autres cinquièmes seraient couverts par une avance en capital que la S.N.C.F. rembourserait à l'aide d'annuités dont le nombre et le taux d'intérêt seraient à discuter (Pour les achats de matériel anglais, il a été prévu 40 annuités calculées au taux de 4 %).

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS

du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMPLACEMENT

DOSSIER - N° 11376

INTITULE : *Questions comptables. Compte d'établissement. Questions spéciales. Programme de reconstruction*

Programme de reconstruction

CLASSE AU DOSSIER N° 11373

Questions comptables - Compte d'établissement. Questions spéciales. Programme spécial d'équipement

REMIS A M

le 19

SIGNATURE DE LA PERSONNE

AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

11376

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
23 SEP 1940
1.731

17 Septembre 1940

Dependances
fr

640/12

M. Fournier

Monsieur le Ministre,

Comme suite à l'entretien que vous avez bien voulu accorder à M. le Directeur Général de la S.N.C.F. et au cours duquel vous lui avez demandé d'étudier un programme d'équipement national, destiné à contribuer, parallèlement avec le programme T.C. 1941, le programme quinquennal et le programme de reconstruction, à la résorption du chômage, le Directeur Général a présenté au Comité de ce jour le programme d'équipement qui fait l'objet du dossier ci-joint.

Il s'agit, pour les travaux, d'un programme supplémentaire de 5.460 millions, frais généraux compris, en travaux de première urgence et, pour le matériel, d'un programme supplémentaire de 980 millions, frais généraux compris, se rapportant uniquement aux machines électriques qui seraient nécessaires pour l'électrification de PARIS - LAROCHE et de BORDEAUX - MONTAUBAN.

Conformément à votre demande, l'état du matériel roulant comporte également le rappel des 60 locomotives à vapeur avec leurs tenders et des 10.000 wagons qui ont fait l'objet de notre demande du mois d'août 1940 et qui n'ont pas encore été incorporés dans un programme de travaux.

Egalement conformément à votre demande, le dossier ci-joint comporte le rappel des travaux à exécuter sur le programme ordinaire et sur le programme quinquennal. Enfin, il ne comporte pas, parce qu'il sera financé sur le compte d'exploitation, le programme de reconstruction, qui correspond à 8 et 900 millions de travaux absorbant 21.000 tonnes d'acier et comportant 4.500.000 journées de travail, dont 3 millions pour 1941.

Le Comité de Direction n'a pas délibéré sur ce programme, ni au point de vue de l'examen de l'intérêt de chacun des projets présentés, ni en ce qui concerne le mode de financement à adopter. C'est pourquoi je vous transmets simplement, à titre de documentation le dossier tel qu'il a été établi par M. le Directeur Général, me réservant de vous adresser ultérieurement lorsque le Comité de Direction et le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. auront pu valablement en délibérer, des propositions définitives.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire
d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports

16 Septembre 1940

Monsieur METTAS

Note remaniée à la suite de
la Conférence tenue le 16.9.40 dans
le Cabinet de M.le Directeur Général
Note remise à M.BERTHELOT par M.Le
BESNERAIS le 17.9.40
signé : BROCHU

NOTE SUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

-:-:-:-:-

1°- Programme ordinaire et programme quinquennal

Le financement des travaux figurant dans chacun de ces deux programmes sera assuré par la méthode ordinaire, c'est-à-dire par prélèvement sur le fonds de renouvellement, et sur les fonds d'emprunt.

2°- Programme de reconstruction

Nous demandons l'accord du Ministre sur :

- a) l'imputation au compte d'exploitation des dépenses résultant de la mise en oeuvre de ce programme,
- b) le maintien après la date officielle de cessation des hostilités de l'application du § d de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre 1939 (Régime financier des Chemins de fer en temps de guerre), aux termes duquel les dépenses de l'espèce seront couvertes par des avances du Trésor ne portant pas intérêt.

3°- Programme d'équipement

Suivant une méthode inspirée de celle qui avait été admise pour les achats de matériel anglais, la S.N.C.F. réglerait en cours d'année, les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux. En fin d'année, du total des sommes ainsi réglées (augmenté d'intérêts intercalaires) on déduirait les sommes payées ou à payer par l'Etat ou par les collectivités. Le cinquième du reste serait couvert par le fonds de renouvellement, les quatre autres cinquièmes étant couverts par une avance de l'Etat, en capital, que la S.N.C.F. rembourserait en 40 annuités calculées à un taux qui pourrait être celui qui avait été fixé pour le matériel anglais, soit 4%.

Conférence dans le
Cabinet de M.le Directeur
Général, du 16 Sept. 1940

14 Septembre 1940

FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE TRAVAUX ENONCES
DANS LA LETTRE DU 13 SEPTEMBRE 1940
DE M.LE DIRECTEUR GENERAL A M.PORCHEZ

1°- Programme ordinaire et programme quinquennal

Le financement des travaux figurant dans chacun de ces deux programmes serait assuré par la méthode ordinaire, c'est-à-dire par prélèvement sur le fonds de renouvellement du matériel et des installations et par prélèvement sur les fonds d'emprunt.

2°- Programme de reconstruction

Il y aurait naturellement avantage à faire supporter par le Compte d'Exploitation les dépenses résultant de la mise en oeuvre de ce programme.

(Toutefois, en l'état actuel de la réglementation et de la
(jurisprudence relatives à l'imputation des dépenses, cette
(inscription au Compte d'Exploitation n'est pas possible - excep-
(tion faite des dépenses d'un montant inférieur à 400.000 frs.
(Les dépenses d'un montant supérieur à cette dernière somme sont
(inscrites au Compte de Premier Etablissement, la valeur des ins-
(tallations remplacées étant elle-même imputée à un article du
(Compte d'Etablissement (Dépêche ministérielle du 11 Septembre
(1939). Il conviendrait donc de demander l'accord de l'Autorité
(Supérieure pour changer ce mode d'imputation.

(Si l'inscription au Compte d'Exploitation est admise, l'ap-
(plication du §d de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre
(1939 (Régime financier des Chemins de fer en temps de guerre)
(aura pour conséquence que les dépenses de l'espèce effectuées
(avant le 31 décembre suivant la date officielle de la cessation
(des hostilités seront couvertes par des avances du Trésor ne
(portant pas intérêt.

Pour qu'après cette date, la S.N.C.F. n'ait également pas à supporter d'intérêt sur les avances qui lui seraient consenties, il faudrait obtenir que les dispositions de l'article 2 de la Convention du 9 septembre soient maintenues après cette date pour les dépenses de reconstruction. Toutefois, dans la mesure où ces dépenses donneraient lieu, en cours d'exercice, à des avances de l'Etat (art.27 de la Convention du 31 Août 1937), la S.N.C.F. paierait sur ces avances des intérêts jusqu'en fin d'exercice.

3°- Programme d'équipement

La méthode suivante - inspirée de celle qui avait été admise pour les achats de matériel anglais - pourrait être proposée.

M. BERTHELOT
est d'accord
sur l'imputa-
tion au compte
d'exploitation
Cet accord
sera confirmé
par écrit.

La S.N.C.F. réglerait en cours d'année les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux. En fin d'année, du total des sommes ainsi réglées (augmenté d'intérêts intercalaires) on déduirait les sommes payées ou à payer par l'Etat ou par les Collectivités. Le cinquième du reste serait couvert par le fonds de renouvellement, les quatre autres cinquièmes seraient couverts par une avance en capital que la S.N.C.F. rembourserait à l'aide d'annuités dont le nombre et le taux d'intérêt seraient à discuter (Pour les achats de matériel anglais, il a été prévu 40 annuités calculées au taux de 4%).

14 septembre 1940

FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE TRAVAUX ENONCES
DANS LA LETTRE DU 13 SEPTEMBRE 1940
DE M. LE DIRECTEUR GENERAL A M. PORCHEZ

19 - Programme ordinaire et programme quinquennal

Le financement des travaux figurant dans chacun de ces deux programmes serait assuré par la méthode ordinaire, c'est-à-dire par prélèvement sur le fonds de renouvellement du matériel et des installations et par prélèvement sur les fonds d'emprunt.

20 - Programme de reconstruction

Il y aurait naturellement avantage à faire supporter par le Compte d'Exploitation les dépenses résultant de la mise en oeuvre de ce programme.

Toutefois, en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence relatives à l'imputation des dépenses, cette inscription au Compte d'Exploitation n'est pas possible - exception faite des dépenses d'un montant inférieur à 400.000 frs. Les dépenses d'un montant supérieur à cette dernière somme sont inscrites au Compte de Premier Etablissement, la valeur des installations remplacées étant elle-même imputée à un article du Compte d'Etablissement (Dépêche ministérielle du 11 septembre 1939). Il conviendrait donc de demander l'accord de l'Autorité Supérieure pour changer ce mode d'imputation.

Si l'inscription au Compte d'Exploitation est admise, l'application du § d de l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939 (Régime financier des Chemins de fer en temps de guerre) aura pour conséquence que les dépenses de l'espèce effectuées avant le 31 décembre suivant la date officielle de la cessation des hostilités seront couvertes par des avances du Trésor ne portant pas intérêt.

Pour qu'après cette date, la S.N.C.F. n'ait également pas à supporter d'intérêt sur les avances qui lui seraient consenties, il faudrait obtenir que les dispositions de l'article 2 de la Convention du 9 septembre soient maintenues après cette date pour les dépenses de reconstruction. Toutefois, dans la mesure où ces dépenses donneraient lieu, en cours d'exercice, à des avances de l'Etat (art. 27 de la Convention du 31 août 1937), la S.N.C.F. paierait sur ces avances des intérêts jusqu'en fin d'exercice.

21 - Programme d'équipement

La méthode suivante - inspirée de celle qui avait été admise pour les achats de matériel anglais - pourrait être proposée.

La S.N.C.F. réglerait en cours d'année les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux. En fin d'année, du total des sommes ainsi réglées (augmenté d'intérêts intercalaires) on déduirait les sommes payées ou à payer par l'Etat ou par les Collectivités. Le cinquième du reste serait couvert par le fonds de renouvellement, les quatre autres cinquièmes seraient couverts par une avance en capital que la S.N.C.F. rembourserait à l'aide d'annuités dont le nombre et le taux d'intérêt seraient à discuter (Pour les achats de matériel anglais, il a été prévu 40 annuités calculées au taux de 4 %).